

Arrêt

n° 71 298 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observation.

Vu les ordonnances du 15 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. FRERE, avocat, et C.VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.1. En ce qui concerne le requérant

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et originaire de Fushë-Kosove, République du Kosovo. Vous avez introduit une demande d'asile le 21 mars 2011 à l'Office des Etrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être discriminé, en Serbie et au Kosovo, dans votre pays du fait de votre origine ethnique rom.

Vous déclarez avoir fui le Kosovo en 1999 pour Belgrade (Serbie) en raison de la guerre, où vous recevez une attestation vous reconnaissant comme réfugié. En 2006-2007, vous quittez la Serbie pour

diverses raisons. Vous déclarez avoir fui le Kosovo en 1999 pour Belgrade en raison de la guerre. Vous recevez une attestation vous reconnaissant comme réfugié-IDP. En 2006-2007, vous quittez la Serbie pour différentes raisons, vous dites que l'administration communale vient sans cesse détruire les maisons que vous construisez sur des terrains appartenant à l'Etat. Vous déclarez ensuite, du fait de votre appartenance au groupe ethnique rom, être victime d'insultes régulières de la part de la population serbe et souffrir de problèmes économiques et des difficultés de trouver du travail en Serbie.

En 2006-2007, vous ne parvenez pas à préciser davantage la date, vous regagnez donc le Kosovo. De retour à Fushë-Kosovo, votre localité d'origine, vous découvrez que la maison que vous possédez a été détruite pendant la guerre, et que le voisin, un Albanais, en a volé une partie du terrain. Vous ne déposez pas plainte par peur de représailles, le quartier étant occupé par des Albanais. Vous restez vivre avec votre famille dans une maison abandonnée par un voisin. Fin de l'année 2010, 3 semaines avant le nouvel an, vous ne parvenez pas à être plus précis, trois personnes masquées seraient rentrées chez vous pendant votre absence, vous étiez au travail, et auraient violée votre épouse. A votre retour, ils reviennent vous insulter et vous demandent de rentrer en Serbie. Vous contactez la police qui arrive sur place une demi-heure plus tard et qui vous dit que si vous veniez à nouveau à être victime de ces comportements, vous deviez faire appel à eux. Le 19 mars 2011, vous quittez le Kosovo pour la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité de même que celle de votre épouse, un acte de mariage, les actes de naissance de vous, votre épouse et vos enfants, les attestations vous reconnaissant vous, votre épouse et votre fille en tant que réfugiés-IDP en Serbie et une attestation d'expropriation.

B. Motivation

Après un examen approfondi de votre dossier, je constate que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire. La présente motivation distingue d'une part votre séjour de plus ou moins sept années en République de Serbie (de 1999 à 2006/2007), d'autre part votre retour au Kosovo et les raisons qui vous ont poussé à quitter ce pays pour la Belgique.

Vous déclarez avoir fui le Kosovo en 1999 pour Belgrade (Serbie) en raison de la guerre. Vous recevez une attestation vous reconnaissant comme réfugié-IDP (voir copie au dossier). En 2006-2007, vous quittez la Serbie pour différentes raisons, vous dites que l'administration communale vient sans cesse détruire les maisons que vous construisez sur des terrains appartenant à l'Etat (CGRA, p. 5). Vous déclarez ensuite, du fait de votre appartenance au groupe ethnique rom, être victime d'insultes régulières de la part de la population serbe (CGRA, p.10) et souffrir de problèmes économiques et des difficultés de trouver du travail en Serbie (CGRA, p. 6).

En ce qui concerne la destruction de vos maisons, il ressort de votre audition que les autorités serbes n'ont fait qu'appliquer la loi, puisque vous reconnaisez avoir construit vos maisons sans autorisation, sur des terrains qui appartenait à l'Etat (CGRA, p.5). Cette sanction s'applique donc à tous sur le territoire serbe. Vous déclarez également que la mesure d'expropriation s'est à chaque fois déroulée sans violence, et qu'elle avait été annoncée à l'avance par un courrier de l'administration communale (CGRA, p.5) (voir copie au dossier). Il n'y a donc pas lieu ici de parler d'une quelconque forme de discrimination, à l'égard des roms en particulier.

Vous déclarez ensuite, du fait de votre appartenance au groupe ethnique rom, être victime d'insultes régulières de la part de la population serbe (CGRA, p.10) et souffrir de problèmes d'ordre économique et des difficultés de trouver du travail en Serbie (CGRA, p. 6). A ce titre, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif) que les autorités serbes ont entrepris divers efforts et investissements pour améliorer le sort et la condition de la population rom ces dernières années. En effet, non seulement une loi prohibant la discrimination des minorités existe en Serbie depuis mars 2009 mais le gouvernement serbe a, avec l'aide étrangère, inauguré en 2006 différents plans d'action dans le domaine de l'éducation, de la santé et de l'emploi principalement. Le gouvernement a également mis en place une ligne téléphonique pour les minorités. Soulignons également que selon les informations que possède le CGRA (et dont copie est jointe au dossier administratif), les autorités serbes ont la volonté d'améliorer les relations entre communautés ethniques - parmi lesquelles la communauté ethnique rom - du pays et notamment la situation de

personnes d'origine ethnique rom. A titre d'exemples, le Minority Rights Center a été créé en 2001 pour veiller aux intérêts de la population rom en Serbie et recevoir des plaintes de personnes qui auraient été victimes de menaces ou d'insultes ethniques ; le parlement serbe a également attribué des compétences en matière des droits des minorités au bureau de l'ombudsman en septembre 2005.

Les autorités serbes visent à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En outre, sur base de la loi de mars 2009 interdisant la discrimination a été fondé le Conseil national des Roms. Ce Conseil est constitué de différents comités qui recouvrent des domaines spécifiques, tels que l'enseignement, le logement, les soins de santé, l'emploi etc. et dispense des avis à des ministères et à des ONG entre autres. Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (*The Decade of Roma Inclusion 2005-2015*), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie. Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, en 2011, la situation générale des Roms en Serbie n'est donc pas objectivement de telle nature à justifier une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou, en cas de retour en Serbie, à vous exposer à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'après vos déclarations, vous avez donc quitté la République de Serbie pour Fushë-Kosovë (République du Kosovo) en 2006-2007 (CGRA, p. 4 et p.10), à nouveau, vous ne pouvez être plus précis. Vous découvrez que la maison que vous possédez a été détruite, et qu'une partie du terrain a été volé par votre voisin, un Albanais. Vous en auriez discuté avec lui mais il vous aurait sommé de partir. Vous n'avez pas déposé plainte, par peur de représailles, le quartier étant occupé par des Albanais (CGRA, p13).

Vous déclarez qu'à la fin de l'année 2010, alors que vous étiez au travail, trois Albanais, masqués, seraient entrés chez vous et auraient violé votre épouse. A votre retour, vous déclarez avoir été frappé par ces hommes revenus pour vous insulter. Ceux-ci vous auraient demandé de retourner en Serbie (CGRA, pp 12-13). Suite à cela, vous déclarez également que vous avez appelé la police personnellement. Celle-ci a pris en considération votre crainte puisqu'elle s'est rendue sur place et un agent de police vous aurait dit que si vous étiez victime de ces comportements, vous deviez faire appel à eux. Vous dites également être régulièrement l'objet de discriminations au Kosovo. Vous déclarez, par exemple, qu'à chaque fois que vous sortez en rue, vous êtes victime de jets de pierres (CGRA, p. 12), et que vos enfants ne vont pas à l'école par peur des brimades et des insultes (CGRA, p.14).

Il ressort pourtant des informations dont disposent le Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, que la situation des RAE (Roms, Ashkalis, Egyptiens) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la municipalité de Fushë-Kosovë (dont fait partie le village de Nakaradé). De plus, d'après ces mêmes informations objectives, la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et le Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. Les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en

ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous déclarez également que vos enfants ne vont pas l'école pour échapper aux moqueries et aux insultes (CGRA, p.14). D'après les informations objectives que possède le CGRA sur ce point, le système scolaire au Kosovo est ouvert aux membres de la communauté RAE, mais on ne peut nier que dans les faits, nombre d'entre eux restent faiblement scolarisés et quittent souvent l'école très tôt. Plusieurs facteurs contribuent à cette situation, dont les principaux sont : la pauvreté et la faible prise de conscience chez les parents de l'importance de l'enseignement. Toutefois, il faut constater à ce propos que des actions sont organisées pour stimuler l'intégration des RAE dans l'enseignement et améliorer la situation dans les faits. Pour l'instant, la politique en matière d'enseignement est aussi orientée vers l'intégration et non pas la discrimination. Ainsi, le ministre kosovar de l'Enseignement a-t-il élaboré un plan pour l'intégration des RAE dans l'enseignement pour la période 2007-2017. De plus, certaines écoles parallèles du Kosovo (écoles qui travaillent avec le cursus de la République de Serbie) ont introduit la langue et la culture rom comme matières.

Cependant, il est exacte que de nombreux Roms se trouvent dans une situation socio-économique difficile au Kosovo et peuvent rencontrer des discriminations à plusieurs niveaux (taux de chômage élevé, accès à l'enseignement et aux soins de santé, ...). Une grave restriction de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, ...) et des droits économiques, commence souvent pour les RAE par un défaut d'enregistrement comme résident au Kosovo, ce qui entraîne l'absence des documents d'identité nécessaires. Les autorités kosovares en sont bien conscientes et ont entrepris des mesures en vue d'éradiquer ce problème. Ainsi, le bureau du premier ministre a-t-il adressé des recommandations aux communes afin d'assurer l'enregistrement des RAE et de les exonérer du paiement des frais administratifs d'enregistrement. En outre, l'UNHCR a introduit un programme pour faire face au problème du non-enregistrement des minorités, entre autres en septembre 2006 (date du début de l'implémentation de la Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali en Egyptian community in Kosovo) et juin 2008. En règle générale, les RAE qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, en principe, ils

peuvent faire valoir leurs droits et, par exemple, bénéficier de l'aide sociale dans leur commune d'origine, s'ils remplissent les conditions générales fixées par la loi.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les cartes d'identité de vous et votre épouse, de même que celles de vos enfants, l'acte de naissance de vous et votre épouse, les actes de naissances de vous, votre épouse et vos enfants, les attestations vous reconnaissant vous, votre épouse et votre première fille en tant que réfugiés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et originaire de Pristina, République du Kosovo. Vous avez introduit une demande d'asile le 21 mars 2011 à l'Office des Etrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être discriminé, en Serbie et au Kosovo, dans votre pays du fait de votre origine ethnique rom. Vous avez décidé de lier votre demande d'asile à celle de votre mari.

Vous déclarez avoir fui le Kosovo avec votre mari en 1999 pour Belgrade (Serbie) en raison de la guerre, où vous recevez une attestation vous reconnaissant comme réfugié-IDP. En 2006-2007, vous quittez la Serbie pour diverses raisons. Vous déclarez avoir fui le Kosovo en 1999 pour Belgrade (Serbie) en raison de la guerre. Vous recevez une attestation vous reconnaissant comme réfugié-IDP. En 2006-2007, vous quittez la Serbie pour différentes raisons, vous dites que l'administration communale vient sans cesse détruire les maisons que vous construisez sur des terrains appartenant à l'Etat. Vous déclarez ensuite, du fait de votre appartenance au groupe ethnique rom, être victime d'insultes régulières de la part de la population serbe et souffrir de problèmes économiques et des difficultés de trouver du travail en Serbie.

En 2006-2007, vous ne parvenez pas à préciser davantage la date, vous regagnez donc le Kosovo. Vous retournez à Fushë-Kosove, la localité d'origine de votre époux que vous habitez avant la guerre mais vous découvrez que la maison que vous possédez alors a été détruite, et que le voisin, un Albanais, en a volé une partie du terrain. Vous et votre mari ne déposez pas plainte par peur de représailles, le quartier étant occupé par des Albanais. Vous restez vivre avec votre famille dans une maison abandonnée par un voisin. Fin de l'année 2010, 3 semaines avant le nouvel an, vous ne parvenez pas à être plus précise, trois personnes masquées seraient rentrées chez vous pendant l'absence de votre mari, parti travailler, et vous auraient violée. Vous ne déposez aucun document médical attestant de ce fait mais vous déclarez que votre mari avez appelé la police qui est s'est rendue sur place et qui vous aurait dit que si vous veniez à nouveau à être victime de ces comportements, vous deviez faire appel à eux. Le 19 mars 2011, vous quittez le Kosovo pour la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité de même que celle de votre époux, un acte de mariage, les actes de naissance de vous, votre époux et vos enfants, les attestations vous reconnaissant vous, votre époux et votre fille en tant que réfugiés-IDP en Serbie et une attestation d'expropriation.

B. Motivation

Après un examen approfondi de votre dossier, je constate que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire.

Vous déclarez qu'à la fin de l'année 2010, trois Albanais, masqués, seraient entrés chez vous et vous auraient violée pendant l'absence de votre mari parti travailler (CGRA, pp 12-13). Suite à cela, votre

mari aurait appelé la police. Celle-ci a pris en considération votre crainte puisqu'elle s'est rendue sur place et un agent de police vous aurait dit que si vous étiez victime de ces comportements, vous deviez faire appel à eux. Vous ne déposez à l'appui de votre récit aucune attestation médicale prouvant ce viol, ni aucun document ou procès-verbal de la police. De toute manière, le fait que la police n'ait pu arrêter vos agresseurs ne signifie pas qu'elle ne souhaite vous aider ou vous protéger. En effet, vous reconnaissiez à l'audition CGRA (page 10) que la police vous aurait déclaré : "comme tu ne reconnais pas les gens, on ne peut rien faire", vos agresseurs étant en effet masqués (page 7). Je note de surcroît que vous n'auriez jamais rencontré de problèmes personnels avec vos autorités nationales (pages 10 et 11). Dès lors, rien ne me permet de penser qu'en cas de problèmes avec des tiers vous ne pourriez vous adresser auprès de vos autorités pour y demander une aide et/ou une protection.

Etant donné que vous avez décidé de lier votre demande d'asile à celle de votre mari, vous trouverez ci-après la suite de la décision qui lui a été rendue, et qui, par conséquent, vous est applicable. La présente motivation distingue d'une part le séjour de plus ou moins sept années en République de Serbie (de 1999 à 2006/2007), d'autre part votre retour au Kosovo et les raisons qui ont poussé votre famille à quitter ce pays pour la Belgique.

"Vous déclarez avoir fui le Kosovo en 1999 pour Belgrade (Serbie) en raison de la guerre. Vous recevez une attestation vous reconnaissant comme réfugié-IDP (voir copie au dossier). En 2006-2007, vous quittez la Serbie pour différentes raisons, vous dites que l'administration communale vient sans cesse détruire les maisons que vous construisez sur des terrains appartenant à l'Etat (CGRa, p. 5). Vous déclarez ensuite, du fait de votre appartenance au groupe ethnique rom, être victime d'insultes régulières de la part de la population serbe (CGRa, p.10) et souffrir de problèmes économiques et des difficultés de trouver du travail en Serbie (CGRa, p. 6).

En ce qui concerne la destruction de vos maisons, il ressort de votre audition que les autorités serbes n'ont fait qu'appliquer la loi, puisque vous reconnaissiez avoir construit vos maisons sans autorisation, sur des terrains qui appartenait à l'Etat (CGRa, p.5). Cette sanction s'applique donc à tous sur le territoire serbe. Vous déclarez également que la mesure d'expropriation s'est à chaque fois déroulée sans violence, et qu'elle avait été annoncée à l'avance par un courrier de l'administration communale (CGRa, p.5) (voir copie au dossier). Il n'y a donc pas lieu ici de parler d'une quelconque forme de discrimination, à l'égard des roms en particulier.

Vous déclarez ensuite, du fait de votre appartenance au groupe ethnique rom, être victime d'insultes régulières de la part de la population serbe (CGRa, p.10) et souffrir de problèmes d'ordre économique et des difficultés de trouver du travail en Serbie (CGRa, p. 6). A ce titre, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif) que les autorités serbes ont entrepris divers efforts et investissements pour améliorer le sort et la condition de la population rom ces dernières années. En effet, non seulement une loi prohibant la discrimination des minorités existe en Serbie depuis mars 2009 mais le gouvernement serbe a, avec l'aide étrangère, inauguré en 2006 différents plans d'action dans le domaine de l'éducation, de la santé et de l'emploi principalement. Le gouvernement a également mis en place une ligne téléphonique pour les minorités. Soulignons également que selon les informations que possède le CGRA (et dont copie est jointe au dossier administratif), les autorités serbes ont la volonté d'améliorer les relations entre communautés ethniques - parmi lesquelles la communauté ethnique rom - du pays et notamment la situation de personnes d'origine ethnique rom. A titre d'exemples, le Minority Rights Center a été créé en 2001 pour veiller aux intérêts de la population rom en Serbie et recevoir des plaintes de personnes qui auraient été victimes de menaces ou d'insultes ethniques ; le parlement serbe a également attribué des compétences en matière des droits des minorités au bureau de l'ombudsman en septembre 2005. Les autorités serbes visent à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En outre, sur base de la loi de mars 2009 interdisant la discrimination a été fondé le Conseil national des Roms. Ce Conseil est constitué de différents comités qui recouvrent des domaines spécifiques, tels que l'enseignement, le logement, les soins de santé, l'emploi etc. et dispense des avis à des ministères et à des ONG entre autres. Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie. Dès lors, au

vu de l'ensemble de ces éléments, en 2011, la situation générale des Roms en Serbie n'est donc pas objectivement de telle nature à justifier une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou, en cas de retour en Serbie, à vous exposer à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'après vos déclarations, vous avez donc quitté la République de Serbie pour Fushë-Kosovë (République du Kosovo) en 2006-2007 (CGRA, p. 4 et p.10), à nouveau, vous ne pouvez être plus précis. Vous découvrez que la maison que vous possédez a été détruite, et qu'une partie du terrain a été volé par votre voisin, un Albanais. Vous en auriez discuté avec lui mais il vous aurait sommé de partir. Vous n'avez pas déposé plainte, par peur de représailles, le quartier étant occupé par des Albanais (CGRa, p13).

Vous dites également être régulièrement l'objet de discriminations au Kosovo. Vous déclarez, par exemple, qu'à chaque fois que vous sortez en rue, vous êtes victime de jets de pierres (CGRa, p. 12), et que vos enfants ne vont pas à l'école par peur des brimades et des insultes (CGRa, p.14). Vous déclarez, par exemple, qu'à chaque fois que vous sortez en rue, vous êtes victime de jets de pierres (CGRa, p. 12), et que vos enfants ne vont pas à l'école par peur des brimades et des insultes (CGRa, p.14).

Vous déclarez qu'à la fin de l'année 2010, alors que vous étiez au travail, trois Albanais, masqués, seraient entrés chez vous et auraient violé votre épouse. A votre retour, vous déclarez avoir été frappé par ces hommes revenus pour vous insulter. Ceux-ci vous auraient demandé de retourner en Serbie (CGRa, pp 12-13). Suite à cela, vous déclarez également que vous avez appelé la police personnellement. Celle-ci a pris en considération votre crainte puisqu'elle s'est rendue sur place et un agent de police vous aurait dit que si vous étiez victime de ces comportements, vous deviez faire appel à eux. Vous dites également être régulièrement l'objet de discriminations au Kosovo. Vous déclarez, par exemple, qu'à chaque fois que vous sortez en rue, vous êtes victime de jets de pierres (CGRa, p. 12), et que vos enfants ne vont pas à l'école par peur des brimades et des insultes (CGRa, p.14). Vous déclarez, par exemple, qu'à chaque fois que vous sortez en rue, vous êtes victime de jets de pierres (CGRa, p. 12), et que vos enfants ne vont pas à l'école par peur des brimades et des insultes (CGRa, p.14).

Il ressort pourtant des informations dont disposent le Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, que la situation des RAE (Roms, Ashkalis, Egyptiens) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la municipalité de Fushë-Kosovë (dont fait partie le village de Nakaradé). De plus, d'après ces mêmes informations objectives, la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et le Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. Les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des

membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous déclarez également que vos enfants ne vont pas l'école pour échapper aux moqueries et aux insultes (CGRA, p.14). D'après les informations objectives que possède le CGRA sur ce point, le système scolaire au Kosovo est ouvert aux membres de la communauté RAE, mais on ne peut nier que dans les faits, nombre d'entre eux restent faiblement scolarisés et quittent souvent l'école très tôt. Plusieurs facteurs contribuent à cette situation, dont les principaux sont : la pauvreté et la faible prise de conscience chez les parents de l'importance de l'enseignement. Toutefois, il faut constater à ce propos que des actions sont organisées pour stimuler l'intégration des RAE dans l'enseignement et améliorer la situation dans les faits. Pour l'instant, la politique en matière d'enseignement est aussi orientée vers l'intégration et non pas la discrimination. Ainsi, le ministre kosovar de l'Enseignement a-t-il élaboré un plan pour l'intégration des RAE dans l'enseignement pour la période 2007-2017. De plus, certaines écoles parallèles du Kosovo (écoles qui travaillent avec le cursus de la République de Serbie) ont introduit la langue et la culture rom comme matières.

Cependant, il est exacte que de nombreux Roms se trouvent dans une situation socio-économique difficile au Kosovo et peuvent rencontrer des discriminations à plusieurs niveaux (taux de chômage élevé, accès à l'enseignement et aux soins de santé, ...). Une grave restriction de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, ...) et des droits économiques, commence souvent pour les RAE par un défaut d'enregistrement comme résident au Kosovo, ce qui entraîne l'absence des documents d'identité nécessaires. Les autorités kosovares en sont bien conscientes et ont entrepris des mesures en vue d'éradiquer ce problème. Ainsi, le bureau du premier ministre a-t-il adressé des recommandations aux communes afin d'assurer l'enregistrement des RAE et de les exonérer du paiement des frais administratifs d'enregistrement. En outre, l'UNHCR a introduit un programme pour faire face au problème du non-enregistrement des minorités, entre autres en septembre 2006 (date du début de l'implémentation de la Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali en Egyptian community in Kosovo) et juin 2008. En règle générale, les RAE qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, en principe, ils peuvent faire valoir leurs droits et, par exemple, bénéficier de l'aide sociale dans leur commune d'origine, s'ils remplissent les conditions générales fixées par la loi.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez donc déposé votre carte d'identité de même que celle de votre épouse, un acte de mariage, les actes de naissance de vous, votre épouse et vos enfants, les attestations vous reconnaissant vous, votre épouse et votre fille en tant que réfugiés-IDP en Serbie. Ces

documents n'ont pas d'incidence sur la présente décision. Ils ne permettent en effet que d'authentifier votre identité, élément nullement remis en cause".

Partant, cette décision le concernant vous est applicable.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. A l'appui de leur recours, les requérants soulèvent un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention internationale sur le statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation dans lequel, ils contestent, en substance, la pertinence de la motivation des décisions querellées.

3.2. En conclusion, ils sollicitent la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à tout le moins, l'octroi du statut de protection subsidiaire ou, à titre subsidiaire, l'annulation des décisions attaquées et le renvoi de l'affaire au Commissaire général pour investigations supplémentaires.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1. Les requérants joignent, en annexe de leur requête un rapport d'Amnesty Internationale daté de 2010 et intitulé « *Not welcome anywhere : stop forced return of Roma to Kosovo* ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les critiques adressées en termes de requête à l'encontre des décisions querellées.

5. Discussion

5.1. A la lecture des décisions attaquées et des dossiers administratifs, il apparaît que l'un des aspects fondant les demandes d'asile des requérants, à savoir l'impossibilité pour leurs enfants de suivre un enseignement normal en raison de l'agressivité et de la violence dont ils font l'objet lorsqu'ils tentent de suivre les cours dispensés, n'a pas été instruit par la partie défenderesse. Celle-ci se borne en effet à leur opposer, de manière tout à fait générale, que le système scolaire est ouvert à tous et que les autorités conscientes des difficultés persistantes à cet égard, ont élaboré un plan pour l'intégration des RAE dans l'enseignement pour la période 2007-2017. Outre que l'effectivité des mesures globales prises par les autorités kosovares en faveur de l'intégration des roms est contestée par les intéressés, force est de constater qu'en procédant de la sorte, la partie défenderesse se permet de juger la crainte alléguée comme non fondée sans aucun examen concret du cas qui lui est soumis. Or, si cet aspect de leur récit peut éventuellement se révéler insuffisant à fonder leurs demandes, il est néanmoins de nature à influer sur l'appréciation du bien-fondé de leurs demandes et ne peut dès lors être purement et simplement occulté. Le Conseil estime qu'il convient de compléter l'instruction sur cet aspect ainsi que sur les autres discriminations dont ils auraient pu faire l'objet.

5.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En

conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les décisions rendues le 29 juin 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2.

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers

A-C. GODEFROID, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A-C. GODEFROID. C. ADAM